

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Procès-verbal de la 209ième réunion  
du Comité du droit des personnes et  
de la famille, tenue le lundi, 26  
mai 1975, à 14:00 heures, aux bureaux  
de l'Office de révision du Code civil,  
à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Paul-A. Crépeau, président de l'Office  
de révision du Code civil,
- Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé, prési-  
dente du Comité,
- Me Yves Caron,
- Mme le professeur Ethel Groffier-Atala,
- Me Roland Milette,
- Me Denyse Fortin, secrétaire-rapporteur.

ETAIT EXCUSE:

- Me Jean-Guy Cardinal.

I - Ouverture des délibérations

Me Crépeau souligne que le but de la présente

réunion est, d'une part, de voir dans quelle mesure les membres du Comité sont d'accord avec les propositions faites par le Curateur public (voir notamment les articles 131a et 147 du document D/B/15-2) et, d'autre part, de voir si le rapport traduit fidèlement les politiques législatives adoptées par le Comité en ce qui concerne les personnes protégées.

En aparté, Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé souligne que l'article 1er du document D/B/15-2 constitue une déclaration de principe et se demande s'il n'y aurait pas lieu, comme l'ont suggéré des commentaires reçus sur la 1ère partie du Rapport sur la famille, d'introduire dans le 1er rapport, une déclaration de principe concernant la famille, son importance et sa protection.

#### 1. Article 131a)

L'article 131a) du projet prévoit que les biens qui sont transmis à un mineur, doivent être remis au Curateur public lequel n'en confiera l'administration au tuteur qu'après avoir reçu de ce dernier une garantie d'une valeur égale au bien. A défaut d'une telle garantie, le Curateur public administrerait lui-même le bien du mineur.

Me Milette est d'avis que cette mesure est exorbitante. Si l'on exigeait qu'une caution soit fournie par tous les tuteurs, cela signifierait en pratique, à cause du coût élevé des primes, que le Curateur public administrerait la majorité des biens des mineurs. Etait-ce là ce que l'on veut? Me Milette souligne que le Curateur public administre fort bien les biens qui lui sont confiés, mais il demeure que la Curatelle publique comme tout gros organisme, a des rouages administratifs très lents et qu'elle est peu accessible quotidiennement. Dans les cas où les biens appartenant à un mineur sont peu importants et suffisent à peine à combler les besoins courants, la lourdeur administrative et la difficulté d'accessibilité constitueront des inconvénients majeurs.

Me Crépeau note que le Curateur public a fait part au Comité de rédaction à l'occasion d'une réunion antérieure qu'un bon nombre de tuteurs, soit par inconscience,

par incompetence ou naïveté, dissipent de bonne foi les biens du mineur. On a pensé que pour empêcher une telle chose, il fallait exiger du tuteur une garantie comme cela se fait dans certaines provinces de common law. Si l'on exigeait cette garantie (assurance-fidélité), l'on pourrait par la suite laisser au tuteur une large discrétion dans l'administration des biens de la personnes protégée.

Mme le juge L'Heureux-Dubé se déclare favorable au principe de la caution, mais est-ce que les modalités d'application ne risquent pas d'empêcher dans certains cas des parents sans le sou ou presque, qui, par ailleurs, pourraient se révéler de bons administrateurs, de se voir confier la gestion des biens de leurs enfants. Personnellement, Mme L'Heureux-Dubé trouverait frustrant si la prime à payer pour obtenir la garantie proposée représente une somme importante, d'avoir à faire ce déboursé sur ses biens personnels. Si, par contre, les frais de cette garantie étaient à la charge de l'administré, ils diminueront les revenus de l'administré ce qui est tout aussi frustrant dans l'hypothèse où le tuteur est un bon administrateur. Il en résultera que pour éviter des frais, le tuteur confiera l'administration des biens au Curateur public. Ne pourrait-on pas songer à un fond public garantissant l'administration des tuteurs privés qui pourrait offrir cette garantie à un coût moindre et dont les primes seraient prélevées sur tous les tuteurs.

Me Crépeau souligne qu'il a rencontré récemment le juge Guy Merrill-Désaulniers qui s'inquiétait du sort des sommes versées à un mineur notamment à titre de dommages-intérêts pour blessures corporelles. Mis au courant de la proposition à l'effet que ces sommes devraient être remises au Curateur public qui ne les confierait au tuteur que si ce dernier fourni caution, M. le juge Désaulniers aurait déclaré que c'était là, selon lui, la seule solution adéquate pour protéger efficacement les biens du mineur.

Me Milette demande ensuite si l'on exigera du tiers à qui le tuteur confie l'administration des biens du mineur, qu'il fournisse lui aussi une garantie de son administration? Est-ce que l'exécuteur testamentaire devra lui aussi donner caution de son administration dans l'hypothèse où des biens seraient laissés à des mineurs?

Me Caron répond que, selon le projet sur l'administration du bien d'autrui, l'administrateur du bien d'autrui ne serait pas tenu de fournir caution sauf si la loi ou l'acte l'y oblige (article 14, document G/D/4-3).

Me Crépeau fait part aux membres du Comité d'une conversation qu'il a eu avec un courtier au sujet des conditions et du coût d'un "Fidelity bond". Ce genre de caution pour l'administration des biens d'autrui serait accordé après évaluation de deux critères principaux: 1<sup>o</sup> les états financiers et 2<sup>o</sup> l'intégrité morale de l'administrateur. Il s'agit d'une garantie contre la mauvaise foi et la fraude de l'administrateur et ce dernier pourra être poursuivi pour les pertes faites en raison d'actes posés de mauvaise foi. Le coût d'une telle garantie serait de \$4.00 par mille dollars administrés jusqu'à concurrence de \$10,000.00 et de \$40.00 par mille dollars additionnels jusqu'à concurrence de \$20,000.00. Les taux pour l'administration de biens d'une valeur excédant \$20,000.00 n'ont pas été précisés. Ces frais sont annuels.

Les membres du Comité estiment que ces frais ne sont pas exagérés.

Me Crépeau demande si l'on devrait exiger du tuteur de fournir une garantie non seulement pour les actes qu'il poserait de mauvaise foi mais également pour les actes fait de bonne foi mais qui témoignent d'une incompetence dans l'exécution de ses fonctions?

Me Caron est d'avis que ce qu'il importe de couvrir c'est le cas prévu à l'article 981(k) C.C. qui prévoit que "les fiduciaires sont tenus d'employer, dans la gestion de la fiducie, une habileté convenable et d'agir en bon père de famille, mais ils ne sont pas responsables de la dépréciation ou de la perte dans les placements faits conformément aux dispositions du document créant la fiducie ou de la loi, ou de la perte sur les dépôts faits dans les banques ou banques d'épargne constituées en corporation, à moins qu'il y ait eu mauvaise foi de leur part en faisant ces placements ou dépôts."

Me Caron souligne enfin que le projet sur l'administration du bien d'autrui permet à un administrateur de souscrire, aux frais du bénéficiaire et à son propre bénéfice, une assurance contre la responsabilité qu'il encourt en sa qualité d'administrateur (voir articles 65 et 10 du

document G/D/4-3).

Me Milette demande si le testateur pourra à l'avenir dispenser l'exécuteur testamentaire de l'obligation de fournir caution? D'autre part, l'article 63 du projet semble soumettre à la surveillance du Curateur public l'administration des biens donnés, légués ou judiciairement attribués à une personne protégée et exclue de la gestion de son tuteur, doit-on comprendre que l'exécuteur testamentaire qui exécuterait une succession destinée à des mineurs serait soumis à la règle de l'article 131a), i.e., obligation de remettre les biens et de fournir caution?

Me Caron estime que l'article 131a) oblige l'exécuteur testamentaire à remettre au Curateur public les biens destinés à un mineur, uniquement à la fin de l'exécution testamentaire.

Il y aurait lieu toutefois de reformuler l'article 131a) de façon à clarifier ce point. Les articles 130 et 131a) du projet devraient être fondus en un même article. L'on souligne également que l'article 131a) devrait s'appliquer non seulement dans l'hypothèse d'une tutelle au mineur mais aussi dans le cas de tutelle au majeur protégé.

En ce qui concerne l'exigence d'une caution, il y aurait lieu de prévoir un plancher de \$3,000.00. Si les biens administrés ont une valeur moindre que \$3,000.00, aucune caution ne devrait être exigée.

Mme L'Heureux-Dubé estime qu'il y aurait lieu d'accorder au Curateur public le pouvoir d'aller saisir en main tierce les biens appartenant à une personne protégée, lorsque les personnes tenues de lui remettre ces biens ne le font pas.

L'article 131a) sera reformulé en tenant compte des nouvelles propositions faites.

Me Caron souligne enfin que le Comité des successions a prévu en matière de succession "ab intestat" la possibilité de faire nommer, sur requête à la Cour, un exécuteur "ab intestat" de la succession (Chapitre 5: De l'administration des successions). Dans l'hypothèse où des mineurs seraient appelés à une succession "ab intestat", le Curateur public devrait être mis en cause dans la requête

en nomination d'un administrateur de cette succession. Il y aurait lieu de prévoir un article à cet effet.

## 2. Article 147

L'article 147 du projet prévoit que le tuteur qui ne remplit pas une obligation prévue par la présente section est passible d'une amende de \$500.00 à \$5,000.00.

Mme le juge L'Heureux-Dubé est d'avis que les montants prévus sont trop forts lorsque le manquement reproché au tuteur est peu important tel le défaut de produire un rapport annuel.

Il y aurait lieu de rédiger deux alinéas dont l'un prévoirait une amende de \$50.00 à \$1,000.00 pour des contraventions mineures et l'autre, des amendes de \$500.00 à \$5,000.00, dans le cas de manquements graves. L'article 147 sera reformulé.

L'article 140 du projet devrait être déplacé et se trouver immédiatement avant l'article 147.

## 3. Article 65

L'article 65 du projet prévoit que "le Curateur public peut agir comme tuteur "ad hoc". Doit-on comprendre que le Tribunal peut nommer le Curateur public comme tuteur "ad hoc" ou que le Curateur public peut agir d'office comme tuteur "ad hoc".

Me Crépeau estime que le Curateur public ne devrait pas pouvoir agir comme "tuteur ad hoc" sans être nommé par le tribunal.

L'article 65 sera donc reformulé en ce sens.

Les articles reformulés seront envoyés

aux membres du Comité qui feront part à Mme Atala de leurs commentaires sur les nouvelles dispositions.

L'avant-projet d'articles de la 2ième partie du Rapport sur la famille sera ensuite distribué à un certain nombre de personnes particulièrement intéressées à la question de la protection des mineurs et des majeurs incapables en vue de recevoir leurs commentaires. Mme le juge L'Heureux-Dubé suggère les noms des notaires Georges-Henri Dubé de Rimousky et Gabriel Bernard de Murdochville pour cette liste particulière.

Puis la séance est levée à 18:15 heures.

Denyse Fortin, secrétaire.